

Québec, le 3 août 2012

Objet : Demande d'avis concernant les conditions générales
d'emploi pour l'utilisation d'un véhicule à moteur
N/Réf. : 12-014405-001

*****,

La présente est en réponse à la demande que vous nous avez adressée en date du ***** dernier et qui concerne l'emploi du formulaire TP-64.3 *Conditions générales d'emploi*. Vos employés vous demandent comme employeur, de remplir ledit formulaire afin qu'ils puissent demander une déduction pour les dépenses relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'ils encourent et qui, selon eux, sont reliées à l'emploi qu'ils occupent.

Notre compréhension des faits est la suivante :

Les employés ont comme port d'attache, le siège social de la Corporation mais sont affectés à un lieu de travail ***** (un poste d'accueil, une barrière ou un territoire à surveiller), ci-après désigné « lieu d'affectation ». Comme ils ne sont pas tenus de se présenter au siège social de l'employeur avant chaque quart de travail, vous avez tenté d'obtenir de l'information au sujet du formulaire TP-64.3. Ayant obtenu des informations différentes à la suite de quelques appels, notamment quant au formulaire à utiliser, vous vous interrogez sur la possibilité pour l'employé de déduire ces dépenses à la suite des informations obtenues. Vous souhaitez obtenir l'heure juste de la part de Revenu Québec quant à la déductibilité de telles dépenses et quant au bon formulaire à utiliser, selon le cas.

À la suite d'une conversation téléphonique que vous avez eue avec *****, vous avez précisé que les employés partent de leur domicile et se rendent à un lieu d'affectation qui est toujours le même. Ils laissent leur véhicule personnel à cet endroit et utilisent les véhicules fournis par l'employeur pour les déplacements effectués au cours de leur journée de travail, le cas échéant.

De plus, comme la route pour se rendre au lieu d'affectation s'effectue sur des *****, selon les périodes de l'année, les chemins peuvent être plus difficilement carrossables. L'utilisation d'un camion peut alors être préférable, mais sans toutefois être nécessairement requise. Chose certaine, un véhicule à moteur est requis pour se rendre au lieu d'affectation.

Opinion

Revenu Québec considère que l'utilisation d'un véhicule à moteur par un particulier pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail habituel et en revenir représente une utilisation du véhicule à des fins personnelles même s'il doit retourner au travail après les heures normales de travail. Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu de travail habituel ou de revenir d'un tel endroit à son domicile, ces déplacements ne sont pas considérés comme une utilisation à des fins personnelles.

La détermination du lieu de travail habituel de l'employé aux fins d'identifier ce qui constitue pour lui un déplacement personnel doit s'examiner du point de vue de l'employé. Cette détermination est purement contextuelle.

Le lieu de travail habituel de l'employé n'est pas nécessairement le lieu où l'employeur a son siège social. Il est en outre possible d'avoir plus d'un lieu de travail habituel. Un particulier peut, par exemple, sur une base régulière, travailler à cinq endroits différents durant sa semaine normale de travail. Chacun de ces endroits, ces lieux réguliers de travail, peuvent ainsi être des lieux de travail habituels. À l'inverse, différents lieux de travail, qui ne sont pas des endroits où le particulier se présente régulièrement, peuvent faire en sorte que le particulier n'ait pas de lieu de travail habituel.

Règle générale aux fins d'établir ce qui constitue, le cas échéant, un lieu de travail habituel de l'employé lorsque celui-ci travaille à différents endroits, certaines caractéristiques à l'égard de cet endroit peuvent être prises en compte. Cet endroit, vis-à-vis l'employé, est-il un lieu fixe où l'employé doit se présenter régulièrement? La prestation de travail que l'employé exécute à cet endroit est-elle, à titre d'exemple, de quelques heures ou de quelques mois? Si elle n'est que de quelques heures, est-elle répétitive en ce sens qu'il devra normalement y retourner? Cet endroit, à l'égard de sa prestation de travail, est-il déterminé ou aléatoire?

D'après les faits que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que le lieu d'affectation de l'employé représente un lieu de travail habituel pour celui-ci. Le trajet effectué par l'employé entre son domicile et ce lieu d'affectation et pour en revenir constitue donc un trajet personnel. Par conséquent, les dépenses reliées à l'utilisation d'un véhicule à moteur encourues pour effectuer ce trajet ne sont pas déductibles. Vous n'avez pas à remplir le formulaire TP-64.3.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers